

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 JUILLET 2013

DELIBERATION N° DEL074-13

*Certifiée exécutoire par le Maire
Publiée le*

L'an deux mille treize, le 8 juillet à dix-neuf heures,
Le conseil municipal, légalement convoqué par le Maire le 2 juillet 2013, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de M. Pierre VERRI, Maire de la commune.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et en assure la présidence.

Présents :

Mmes I. BEREZIAT, A. BONNIN-DESSARTS, M. BREUILLÉ, C. EGEA, C. POLENTINI, C. TISON et
MM. R. BAH, J-M. BERINGUIER, P. BERTHOLLET, H. EL GARES, J-C. GUERRE-GENTON, B. LEBRUN,
A. LEFORT, G. MORIN, L. MOTTE, J. PAVAN, A. PERCONTE, C. SERGENT, P. VERRI.

Pouvoirs :

Mme Joëlle BEAUGEON (Pouvoir à C. EGEA en date du 08/07/2013)
Mme Simone BRANON-MAILLET (Pouvoir à H. EL GARES en date du 01/07/13)
Mme Christine PICCA (Pouvoir à A. BONNIN-DESSARTS en date du 01/07/13)
M. Michel ISSINDOU (Pouvoir à P. VERRI en date du 01/07/13)
M. Yves PERRIER (Pouvoir à G. MORIN en date du 24/06/13)

Absents excusés :

Mmes Nadège AMBREGNI, Hélène MIOLLAN, Marie-Françoise PELLEGRIN, Geneviève PROSCHE-LEMAIRE
et M. Jérôme DESMOULINS.

Mme Alberte BONNIN-DESSARTS a été élue secrétaire de séance.

**OBJET : Règles de composition du conseil
communautaire de Grenoble-Alpes Métropole.**

Rapporteur : Pierre VERRI

M. le Maire expose au conseil municipal :

*Vu l'article L. 2541-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
Vu la loi de réforme des collectivités territoriales (RCT) n°2010-1563 du 16 décembre 2010,
modifiée par la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la
refonte de la carte intercommunale et par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012, relative
à la représentation communale dans les communautés d'agglomération ;
Vu le décret n°2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations ;
Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté portant périmètre issu de la fusion de la communauté d'agglomération de
Grenoble Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon du Sud de
Chartreuse et du Sud Grenoblois pris par Monsieur le Préfet de l'Isère le 24 mai 2013.*

La loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a modifié par son article 9 les règles relatives au nombre et à la répartition des sièges au sein des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, il est possible de convenir d'un accord amiable de libre répartition des sièges. Cet accord doit être décidé à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Cette répartition est soumise au respect de plusieurs règles. Aux règles existantes (un siège au moins pour chaque commune, aucune commune ne pouvant disposer de plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire), s'ajoutent deux nouvelles dispositions :

- la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune
- le nombre total de sièges ne peut excéder de plus de 25 %, conformément aux dispositions de la loi Richard du 31 décembre 2012, celui qui aurait été attribué en cas de désaccord entre les communes membres.

Les populations de référence sont les populations municipales légales au 1er janvier 2013 telles qu'elles ont été authentifiées par le décret en date du 27 décembre 2012.

La proposition de répartition des sièges est indiquée dans le tableau ci-après. Pour Gières, cela représente 2 représentants.

L'accord local de libre répartition des sièges entre les communes doit être défini avant le 31 août 2013. Il entrera en vigueur à l'issue des élections de mars 2014. A défaut d'accord obtenu avant cette date, la répartition des sièges sera automatique et s'opérera à la répartition proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne conformément à l'article L5211-6-1 du CGCT. Cette répartition sera alors arrêtée par le Préfet, avant le 31 octobre 2013.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la répartition des délégués communautaires au sein de la communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-après, et qui équivaut pour Gières à 2 représentants selon les strates démographiques déterminées.

M. le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, la répartition des délégués communautaires au sein de la communauté issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole et des communautés de communes du Balcon Sud de Chartreuse et du Sud Grenoblois, selon la répartition indiquée dans le tableau ci-après, et qui équivaut pour Gières à 2 représentants selon les strates démographiques déterminées.

Conclusions : La présente délibération est approuvée à l'unanimité.

Ont signé au registre
les membres présents.

Gières, le 8 juillet 2013.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Pierre VERRI